

Modifications des appendices 1 et 3 de l'ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR) et commentaires

Appendice 1

Texte en vigueur	Proposition de modification
<p>Ch. 1.1.3.1, let. a</p> <p>Le ch. 1.1.3.1 a) ADR s'applique uniquement aux quantités maximales totales par unité de transport fixées au tableau A figurant à la fin du présent appendice.</p> <p>Dans le tableau A, par « quantité maximale totale par unité de transport », on entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour les objets : la masse totale en kilogrammes sans leur emballage ; – pour les objets de la classe 1 : la masse nette en kilogrammes de la matière explosible ; – pour les matières solides, les gaz liquéfiés, les gaz liquéfiés réfrigérés et les gaz dissous : la masse nette en kilogrammes ; – pour les matières liquides : la quantité totale des marchandises dangereuses contenues, en litres ; – pour les gaz comprimés et les produits chimiques sous pression : la contenance en eau du récipient en litres. <p>Lorsque des marchandises dangereuses appartenant à des catégories de transport différentes, telles que définies dans le tableau A, sont transportées dans la même unité de transport, la somme des quatre éléments suivants ne doit pas dépasser 300 :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la quantité de matières et d'objets de quantité maximale totale 1 multipliée par 300, – la quantité de matières et d'objets de quantité maximale totale 5 multipliée par 60, – la quantité de matières et d'objets de quantité maximale totale 100 multipliée par 3, et – la quantité de matières et d'objets de quantité maximale totale 300. 	<p>Ch. 1.1.3.1, let. a</p> <p>Le ch. 1.1.3.1 a) ADR s'applique uniquement aux quantités maximales totales par unité de transport fixées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Catégorie de transport 0 : 0 – Catégorie de transport 1 : 1 – Catégorie de transport 2 : 100 – Catégories de transport 3 et 4 : 300 – Quantités maximales dérogeant à la catégorie de transport : <ul style="list-style-type: none"> Classe 4.3 : 0 matières appartenant au groupe d'emballage I Classe 1 : 1 matières des divisions 1.1C–1.5D et objets des divisions 1.1B et 1.2B Classe 4.2 : matières appartenant au groupe d'emballage II Classe 4.3 : matières appartenant aux groupes d'emballage II et III et ne figurant pas dans la quantité maximale autorisée 0 Classe 1 : 5 objets des divisions 1.1C–1.1J, 1.2C–1.2J, 1.3C–1.3J, 1.4B–1.4S, 1.6N Classe 4.1 : n^{os} ONU 3225–3230, 3531 et 3532 Classe 5.1 : matières appartenant au groupe d'emballage II Classe 5.2 : n^{os} ONU 3105–3110 <p>Par « quantité maximale totale par unité de transport », on entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour les objets, la masse totale en kilogrammes sans leur emballage (pour les objets de la classe 1, la masse nette en kilogrammes de la matière explosible ; pour les marchandises dangereuses transportées dans des appareils et équipements décrits plus en détail dans l'annexe A de l'ADR, la quantité totale des marchandises dangereuses contenues en kilogrammes ou en litres) ; – pour les matières solides, les gaz liquéfiés, les gaz liquéfiés réfrigérés et les gaz dissous, la masse nette en kilogrammes ;

	<ul style="list-style-type: none"> – pour les matières liquides, la quantité totale des marchandises dangereuses contenues, en litres ; – pour les gaz comprimés, les gaz adsorbés et les produits chimiques sous pression, la contenance en eau du récipient en litres. <p>Lorsque des marchandises dangereuses appartenant à des catégories de transport différentes sont transportées dans la même unité de transport, la somme de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la quantité de matières et d'objets de quantité maximale totale 1 multipliée par 300, – la quantité de matières et d'objets de quantité maximale totale 5 multipliée par 60, – la quantité de matières et d'objets de quantité maximale totale 100 multipliée par 3, – la quantité de matières et d'objets de quantité maximale 300, <p>ne doit pas dépasser une valeur calculée de 300.</p>
--	---

Tableau A relatif au ch. 1.1.3.1, let. a

Matières ou objets	Quantité maximale totale par unité de transport
Classe 1 : 1.1A, 1.1L, 1.2L, 1.3L, 1.4L, n° ONU 0190 Classe 3 : n° ONU 3343 Classe 4.2 : matières appartenant au groupe d'emballage I Classe 4.3 : matières appartenant au groupe d'emballage I Classe 5.1 : n° ONU 2426 Classe 6.1 : n°s ONU 1051, 1600, 1613, 1614, 2312, 3250 et 3294 Classe 6.2 : n°s ONU 2814, 2900 et 3549 Classe 7 : n°s ONU 2912–2919, 2977, 2978, 3321–3333 Classe 8 : n° ONU 2215 (ANHYDRIDE MALÉIQUE FONDU) Classe 9 : n°s ONU 2315, 3151, 3152 et 3432 ainsi que les appareils qui contiennent de telles matières ou des mélanges de celles-ci ainsi que les emballages vides non nettoyés ayant contenu des matières figurant dans cette catégorie de transport, à l'exception de ceux classés sous le n° ONU 2908.	0
Classe 1 : matières des divisions 1.1C–1.5D et objets des divisions 1.1B et 1.2B Classe 4.1 : n°s ONU 3221–3224 et 3231–3240, 3533, 3534 et matières du groupe d'emballage I Classe 4.2 : matières appartenant au groupe d'emballage II Classe 4.3 : matières appartenant au groupe d'emballage II ou III Classe 5.1 : matières appartenant au groupe d'emballage I Classe 5.2 : n°s ONU 3101–3104, 3111–3120	1
Matières et objets appartenant au groupe d'emballage I et ne figurant pas dans les quantités maximales autorisées 0 ou 1 ainsi que les matières et objets appartenant aux classes ou groupes suivants : Classe 1 : objets des divisions 1.1C–1.1J, 1.2C–1.2J, 1.3C–1.3J, 1.4B–1.4S, 1.6N Classe 2 : groupes T, TC, TO, TF, TOC et TFC aérosols : groupes C, CO, FC, T, TF, TC, TO, TFC et TOC produits chimiques sous pression : n°s ONU 3502, 3503, 3504 et 3505 Classe 4.1 : n°s ONU 3225–3230, 3531 et 3532	5

Tableau A relatif au ch. 1.1.3.1, let. a

Abrogé

Classe 5.1 : matières appartenant au groupe d'emballage II Classe 5.2 : n ^{os} ONU 3105–3110		
Matières et objets appartenant au groupe d'emballage II et ne figurant pas dans les quantités maximales autorisées 0, 1 ou 5 ainsi que les matières et objets des classes ou groupes suivants : Classe 2 : groupe F aérosols : groupe F produits chimiques sous pression : n ^o ONU 3501 Classe 5.1 : matières du groupe d'emballage III Classe 6.1 : matières du groupe d'emballage III Classe 9 : n ^{os} ONU 3090, 3091, 3245, 3480, 3481 et 3536	100	
Matières et objets appartenant au groupe d'emballage III et ne figurant pas dans les quantités maximales autorisées 0, 1, 5 ou 100 ainsi que les matières et objets des classes ou groupes suivants : Classe 2 : groupes A et O aérosols : groupes A et O produits chimiques sous pression : n ^o ONU 3500 Classe 3 : n ^o ONU 3473 Classe 4.3 : n ^o ONU 3476 Classe 7 : n ^{os} ONU 2908–2911 Classe 8 : n ^{os} ONU 2794, 2795, 2800, 3028, 3477 et 3506 Classe 9 : n ^{os} ONU 2990 et 3072	300	

Commentaires :

Le tableau A détermine la quantité maximale totale par unité de transport déterminante pour que les particuliers en Suisse bénéficient de l'exemption totale du ch. 1.1.3.1, let. a, concernant le transport de marchandises dangereuses. Le tableau A se base sur le tableau 1.1.3.6.3 de l'ADR, à ceci près que les quantités maximales autorisées sont plus faibles et qu'une subdivision a été ajoutée pour certaines classes.

Les modifications apportées à l'ADR et qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025 permettront aux particuliers de transporter des déchets de produits achetés dans le commerce de détail sans devoir utiliser l'emballage d'origine. Les emballages issus du commerce de détail sont sûrs car ils font une certaine taille adaptée aux dangers, ce qui ne s'applique pas au transport de déchets. Il s'avère donc d'autant plus important de continuer de réglementer les quantités totales que les particuliers sont autorisés à transporter.

Les quantités maximales autorisées figurant dans le tableau actuel contiennent certaines incohérences qui doivent être corrigées. À l'heure actuelle, par exemple, les particuliers peuvent transporter 1 kg de certains produits alors que les transporteurs professionnels doivent faire appel à un conseiller à la sécurité désigné au sein de leur entreprise, peu importe la quantité. En outre, tous les numéros ONU ne sont pas réglementés et le tableau n'est pas facile à appliquer.

Le nouveau système corrige ces défauts et garantit une mise à jour automatique avec tous les numéros ONU, puisqu'un lien direct avec les catégories de transport (CT) est établi. Dans la mesure du possible, les CT seront directement intégrées dans le nouveau système afin d'appliquer les différents risques distingués par la gradation des CT au transport privé. Il en résulte que la CT 0 sera intégrée avec la quantité maximale totale autorisée 0, la CT 1 avec la 1, la CT 2 avec la 100 et les CT 3 et 4 avec la 300. En conséquence, les quantités maximales pour tous les gaz toxiques ou corrosifs de la CT 1 seront réduites de 5 à 1 pour le transport privé (pour autant qu'ils puissent être achetés dans le commerce par des particuliers), par exemple. La quantité 5 rajoute une gradation au système des CT.

Lors de la création du tableau A, certains produits avaient été analysés en détail et attribués aux quantités 0, 1 et 5 indépendamment de la CT. Afin de maintenir la même sécurité et les mêmes conditions pour le transport, ces produits seront intégrés dans le nouveau système avec la valeur actuelle. Ainsi, la quantité de la classe 4.3 appartenant au groupe d'emballage I reste 0 et les quantités des produits attribués à la CT 2 des classes 4.1, 4.2, 5.1 et 5.2 restent 5 ou 1, sans être augmentées à 100. En ce sens, les quantités actuelles de la classe 1 (matières explosibles et objets contenant des matières explosibles) sont également conservées. Compte tenu du système, les matières de la classe 5.1 appartenant au groupe d'emballage III et attribuées à la CT 3 passent de la quantité 100 au dernier groupe (quantité 300).

Texte en vigueur	Proposition de modification
<p>1.6.1.1</p> <p>Les matières et objets peuvent être transportés jusqu'au 30 juin 2023 selon les prescriptions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.</p>	<p>1.6.1.1</p> <p>Les matières et objets peuvent être transportés jusqu'au 30 juin 2025 selon les prescriptions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024.</p>
<p>Commentaires :</p> <p>La disposition transitoire générale sur la mise en œuvre des modifications est actualisée. Elle correspondra au ch. 1.6.1.1 de l'ADR qui prévoit aussi un délai courant jusqu'au 30 juin 2025 pour l'application de l'ADR révisée au 1^{er} janvier 2025.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de modification
<p>1.6.14.2</p> <p>Les agréments de type pour les conteneurs-citernes de chantier d'une capacité maximale de 3000 litres qui ont été délivrés avant le 1^{er} juillet 2019 conformément aux dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 ne sont pas retirés, en dérogation au ch. 6.8.2.3.3 ADR.</p>	<p>1.6.14.2</p> <p>Les agréments de type pour les conteneurs-citernes de chantier d'une capacité maximale de 3000 litres qui ont été délivrés avant le 1^{er} juillet 2019 conformément aux dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 ne sont pas retirés, en dérogation au ch. 1.8.7.2.2.2 ADR.</p>
<p>Commentaires :</p> <p>Dans la nouvelle version de l'ADR datant de 2023, le renvoi concernant l'abrogation de l'agrément de type est passé du ch. 6.8.2.3.3 au ch. 1.8.7.2.2.2. Il s'agit d'une actualisation qui ne concerne pas la teneur du texte.</p>	

	Nouveau texte
<p>8.2.1 Champ d'application et prescriptions générales relatives à la formation des conducteurs Let. c. et d.</p> <p>Les courses avec des véhicules qui doivent être signalés ne sont autorisées sans certificat de formation ADR que s'il s'agit :</p> <p>c. de courses effectuées avec des véhicules-citernes pour se rendre à un contrôle de véhicule ou de citerne prescrit ;</p> <p>d. de courses effectuées avec des véhicules-citernes par des experts de la circulation pendant le contrôle du véhicule.</p>	<p>8.2.1 Champ d'application et prescriptions générales relatives à la formation des conducteurs Let. c. et d.</p> <p>Les courses avec des véhicules qui doivent être signalés ne sont autorisées sans certificat de formation ADR que s'il s'agit :</p> <p>c. de courses effectuées avec des véhicules-citernes pour se rendre à un contrôle de véhicule ou de citerne prescrit et de courses effectuées avec des véhicules munis de batteries fixes fournissant de l'énergie hors de l'engin de transport pour se rendre à un contrôle de véhicule.</p> <p>d. de courses effectuées avec des véhicules-citernes ou des véhicules munis de batteries fixes fournissant de l'énergie hors de l'engin de transport par des experts de la circulation pendant le contrôle du véhicule.</p>
<p>Commentaires :</p> <p>De plus en plus de véhicules sont munis de batteries fixes servant d'accumulateurs électriques et de sources d'énergie. On parle alors d'« engins de transport ». Les batteries peuvent être au lithium-ion ou, à l'avenir, potentiellement au sodium-ion. Une exemption concernant le certificat de formation ADR existe pour les véhicules-citernes mais ce n'est actuellement pas le cas pour les engins de transport qui doivent être signalés et dont la batterie, indissociable du véhicule, pèse au moins 333 kg. La mention des engins de transport au ch. 8.2.1 permettra d'effectuer des courses de contrôle du véhicule, notamment par des experts de la circulation, sans qu'un certificat de formation ADR ne soit requis.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de modification
<p>8.2.1.7.2</p> <p>Les prescriptions du ch. 8.2.1 ADR s'appliquent aux conducteurs de véhicules transportant des matières radioactives des numéros ONU 2912 à 2919, 2977, 2978 et 3321 à 3333.</p> <p>Les conducteurs de véhicules transportant exclusivement des matières de la classe 7, et cela uniquement à l'intérieur de la Suisse, peuvent être dispensés de participer au cours de formation de base. Ils doivent suivre un cours de radioprotection et un cours de spécialisation pour le transport de matières radioactives et réussir l'examen. Le cours de radioprotection et le cours de spécialisation doivent comprendre chacun au moins 8 séances d'enseignement. La participation au cours et la réussite de l'examen sont attestées dans le certificat de formation SDR par la mention « Transport de matières radioactives selon le ch. 8.2.1.7.2, appendice 1, SDR, valable uniquement pour le transport en Suisse ». Le certificat est renouvelé pour cinq ans si le candidat participe à un cours de recyclage et réussit l'examen dans les douze mois précédant la date d'échéance dudit certificat.</p>	<p>8.2.1.7.2</p> <p>En lieu et place du cours de formation de base et du cours de spécialisation sur la classe 7 selon l'ADR, les conducteurs de véhicules transportant exclusivement des matières de la classe 7, et cela uniquement à l'intérieur de la Suisse, peuvent suivre un cours de radioprotection (champ d'application I 16, conducteurs de véhicules transportant des matières radioactives selon la SDR, tableau 1, annexe 4 de l'ordonnance du DFI du 26 avril 2017 sur les formations, les formations continues et les activités autorisées en matière de radioprotection¹) et passer un examen. Ce cours doit comprendre le cours de spécialisation sur la classe 7 ainsi que des exercices pratiques individuels couvrant au minimum les premiers secours, la lutte contre les incendies et les mesures à prendre en cas d'incident.</p> <p>Si l'examen est réussi, le conducteur se verra délivrer un certificat de formation SDR avec la mention « Transport de matières radioactives selon le ch. 8.2.1.7.2, appendice 1, SDR, valable uniquement pour le transport en Suisse ». Le certificat est renouvelé pour cinq ans si le candidat participe à nouveau au cours de radioprotection et réussit l'examen dans les douze mois précédant la date d'échéance dudit certificat.</p> <p>¹ RS 814.501.261</p>
<p>Commentaires :</p> <p>Pour obtenir un certificat de formation pour le transport de matières radioactives, il faut en principe suivre un cours de formation de base et un cours de spécialisation sur la classe 7 et réussir l'examen qui s'y rapporte. En guise d'alternative, les conducteurs de véhicules transportant exclusivement des matières de la classe 7, et cela uniquement à l'intérieur de la Suisse, pourront suivre un cours de radioprotection auquel est incorporé un cours de spécialisation sur la classe 7 selon l'ADR. Si l'examen est réussi, les candidats se verront délivrer un certificat de formation SDR valable uniquement pour les transports effectués en Suisse. Cette modification vise à imposer la pratique d'exercices individuels pour obtenir un certificat de formation SDR. Bien que les organisateurs des cours de spécialisation pour les transporteurs de marchandises dangereuses de la classe 7 aient jusqu'à présent planifié des exercices pratiques individuels, il n'en était pas fait mention dans les prescriptions. Les exercices individuels sont prévus dans le cours de base, qui est ici supprimé, alors qu'ils ne sont pas contenus dans le cours de spécialisation. Ils sont donc désormais mentionnés de manière explicite.</p> <p>La durée du cours de spécialisation relatif à la classe 7 et du cours de radioprotection provient des prescriptions ad hoc et ne doit pas être mentionnée à nouveau ici.</p>	

Annexe 3

Texte en vigueur	Proposition de modification
<p>Liste des marchandises dangereuses dont le transport n'est autorisé qu'à certaines conditions</p> <hr/> <p>3375 NITRATE 5.1 O2 II 5.1 D'AMMONIUM, EN EMULSION, SUSPENSION ou GEL, servant à la fabrication des explosifs de mine, liquide ou solide</p> <p>En cas de transport sur des unités mobiles de fabrication d'explosifs (« Mobile Explosives Manufacturing Units », MEMU) conformément au chap. 6.12 ADR dans des citernes en acier : non autorisé avec capacité \geq 1000 l ; autorisé avec capacité < 1000 l, pour autant que les dispositifs d'aération soient des cols de cygne, conformément au ch. 6.12.4.4 ADR.</p>	<p>Liste des marchandises dangereuses dont le transport n'est autorisé qu'à certaines conditions</p> <hr/> <p>3375 <i>Abrogé</i></p>
<p>Commentaires :</p> <p>Les unités mobiles de fabrication d'explosifs (<i>mobile explosives manufacturing units</i>, ou MEMU) ont été introduites dans l'ADR et réglementées dans le ch. 6.12 pour la première fois en 2009. Cette thématique avait déjà donné lieu à des discussions mouvementées au sein des instances internationales par le passé ; l'OFROU s'était aussi penché attentivement sur un cas concret. Dans l'appendice 3, la taille maximale de la citerne en acier avait été réduite et les dispositifs d'aération autorisés avaient fait l'objet d'une précision sur la base d'un événement survenu à l'étranger, faute d'expérience suffisante en la matière.</p> <p>Entre-temps, différents types de MEMU munies de citernes en acier plus volumineuses ont fait leur apparition au sein des États membres de l'ADR sans que cela ne soulève de questions sur la sécurité vis-à-vis des dispositions de l'ADR. Les restrictions listées dans l'appendice 3 de la SDR sont donc superflues et peuvent être supprimées sans être remplacées.</p>	